

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 novembre 2015

| | | | |
|-------------|----|---------|----|
| En Exercice | 23 | Votants | 23 |
| Présents | 21 | Absents | 2 |

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 23 novembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 novembre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Monsieur Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Monsieur Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Jean-Pierre BENOIT, Shan ROSE, Patrice DALBERA, Aurélie CURTI, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monsieur James BASSON, Monsieur Serge LECLERC, Madame Monique REVEL, Monsieur Jean-Claude TAUVEL, Monsieur Philippe SEBASTIEN.

Etaient absents et représentés :

- Madame Michèle SEGUIN représentée par Monsieur Patrice DALBERA
- Madame Bernadette DALMASSO représentée par Madame Monique REVEL

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2015-90

REVISION DE LA PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Monsieur le Maire expose,

Le 18 juin 2012, la taxe de Participation à l'assainissement collectif a été mise en place par la municipalité. Cette taxe s'est substituée à la taxe de raccordement à l'égout et est régie par le Code de Santé Publique.

Il était prévu dans la délibération de 2012 la modularité des calculs et des montants qui la définissent.

Or, certains bâtiments nouvellement créés, et notamment des bâtiments industriels de grande taille mais n'ayant que peu d'activité « lourde » et n'utilisant le réseau d'assainissement qu'à des fins de confort pour leur personnel, se voient demander un montant de participation très important et semble-t-il disproportionné vu leur activité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012 Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vue la délibération n° D2012-56 en date du 18 juin 2015 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique

Décide :

Article 1er :

Les modalités de la PFAC décrites par la délibération du 18 juin 2012 demeurent inchangées, et sont complétées par la présente délibération

Article 2 :

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune du Bar Sur Loup à compter du 1^{er} décembre 2015.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires en font la demande expresse, qu'ils demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

10 euros par mètre carré de plancher pour les constructions industrielles et professionnelles éligibles à la PFAC « assimilés domestiques » en vertu de l'article L 1331-7 du code de santé publique.

2.5 : La PFAC « assimilées domestiques » est applicable aux entreprises qui en font la demande après étude de leur dossier, notamment au regard de la surface de stockage en proportion de la surface totale du bâtiment, du nombre de salariés, des

équipements assimilables ou non à un usage domestique des eaux, sur décision du Maire qui en fera mention aux conseils municipaux.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Autorise : Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté par le Conseil Municipal par 19 voix pour et 4 voix contre

.....
*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
suivent les signatures*

Pour extrait certifié conforme,

**Certifié exécutoire compte tenu
de :**

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation | 17 novembre 2015 |
| le : | |
| ✓ L'affichage en date du | 17 novembre 2015 |
| ✓ La télétransmission en | |
| Préfecture en date du | 24 novembre 2015 |
| ✓ La publication en date du | 24 novembre 2015 |

Le Maire,



Richard RIBERO

